



## Avis favorable du CNCPH

### ***Portant sur le projet de décret relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap***

**Assemblée plénière du 18 Juin 2021**

#### **Rappel du contexte**

---

Ce principe de portabilité des aménagements d'examen émane d'une proposition des associations, reprise dans le cadre du Comité interministériel du handicap.

#### **Objectif du projet de décret**

---

C'est une mesure de simplification par la portabilité de droits acquis.

Par portabilité, on entend :

- la possibilité de transférer (porter) les aménagements d'examen obtenus au baccalauréat pour les concours d'accès en premier cycle et en second cycle d'études supérieures ;
- la possibilité de transférer (porter) les aménagements obtenus en première année tout au long d'une formation conduisant à un diplôme ou un titre (licence ou master par exemple).

Une première présentation du décret a eu lieu en commission Education le 4 mai 2021, puis des échanges se sont tenus avec l'administration.

Une nouvelle version du décret a été reçue le 1er juin 2021 et une autre le 10 juin 2021.

Un groupe de travail associant la commission Education du CNCPH devrait permettre de retravailler la circulaire du 27 décembre 2011, de clarifier et d'intégrer les mesures de mise en œuvre de ce décret.

#### **Constats, recommandations et observations du CNCPH**

---

**Le CNCPH a formulé des propositions qui ont été reprises dans la dernière version :**

- Prendre en considération les situations qui se révèlent ou évoluent après la date limite d'inscription, ce qui a été introduit dans le décret ;
- Clarifier ce qui relève du candidat et de l'autorité administrative et de rééquilibrer cette mesure de simplification en faveur de l'utilisateur tout en permettant à l'autorité administrative de rester dans son rôle (vérifier la compatibilité des aménagements d'examen avec la réglementation en vigueur). Cette clarification a été faite avec la mention explicite du droit du candidat que ce soit pour une portabilité au sein d'une formation ou pour un concours ;
- Garantir qu'on n'attribue pas moins d'aménagements si la réglementation le permet. L'introduction de la mention « tout ou partie » permet à la fois de maintenir ce qui est conforme à la réglementation (sans avoir de nouvelle démarche à accomplir) et de retravailler sur les aménagements non prévus par la réglementation.

**Le CNCPH a formulé des propositions qui n'ont pas été reprises dans la dernière version :**

- Proposer d'indiquer dans le décret que tout refus d'aménagement doit être motivé. Cette mention étant déjà obligatoire (Art. L211-5 du code des relations entre le public et l'administration), il n'est pas prévu de l'intégrer dans ce décret ;
- Prévoir des délais permettant de garantir une réponse de l'autorité administrative dans un temps maximum imparti et de résoudre une incohérence existante : la date limite d'inscription étant la même que la date de demande du candidat et de réponse de l'autorité administrative (ce qui n'est matériellement pas possible). Sur ce sujet des délais, la circulaire à venir devrait permettre d'envisager les différents cas de figure et de proposer des réponses.

Une question se posait concernant la modification de l'art. D613-27 avec la suppression de la mention « ou de concours ». Le CNCPH s'opposait à cette suppression qui ôte la référence à la procédure classique de demande d'aménagements. Le candidat n'aurait alors plus pu que renoncer, faire réviser ou revoir ses aménagements mais plus faire de demande. Ainsi, des candidats qui auraient eu le bac sans aménagement et auraient besoin d'aménagement notamment à un concours d'entrée en second cycle n'auraient pas la possibilité de faire une demande d'aménagement. La référence au concours a été réintroduite dans la dernière version.

### **Le CNCPH formule les recommandations suivantes :**

- Une évaluation du dispositif à 2 ans ;
- Une signature de tous les ministères concernés ;
- La participation du CNCPH au groupe de travail sur la circulaire de 2011 et l'application de ce décret ;
- Cette circulaire devra aborder la question des délais et la justification de la motivation d'un refus d'aménagement ;
- L'ouverture d'un chantier sur les BTS ;
- La réflexion sur les conséquences de la dispense de langue vivante pour la poursuite d'études ;
- Une réflexion sur la possibilité d'intégrer les aménagements d'examen au principe « silence vaut accord ».

### **Position du CNCPH**

---

L'avis présenté en comité de gouvernance du 8 juin était **un avis favorable sous réserve mais la réserve a été levée après les modifications de la dernière version du projet de décret.**

L'Assemblée plénière adopte ainsi **un avis favorable sur ce projet de décret.**